

Proposition présentée par les députés:

Mmes et MM. Guy Mettan, Gabriel Barillier, Christian Lüscher, Béatrice Hirsch-Aellen, Anne-Marie von Arx-Vernon, Mario Cavaleri, Guillaume Barazzzone, Mathilde Captyn, Frédéric Hohl, Fabienne Gautier, Pierre Weiss, Marcel Borloz, Christophe Aumeunier, Françoise Schenk-Gottret, Mariane Grobet-Wellner, Antonio Hodggers, Emilie Flamand, Sandra Borgeaud, René Stalder, Alain Etienne, Pierre Kunz, Michèle Ducret, Christian Brunier, Hugues Hiltbold, Roger Golay, Brigitte Schneider Bidaux, Morgane Gauthier, Pierre Losio, Michèle Künzler, Esther Alder, Ariane Wisard-Blum, Virginie Keller Lopez, Elisabeth Chatelain, Anne Emery-Torracinta, Sylvia Leuenberger, François Gillet, François Thion, Carole-Anne Kast

Date de dépôt: 3 mai 2007

Proposition de résolution condamnant les procédés d'affichage discriminatoires et méprisants

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

Considérant

- l'article 8 de la Constitution fédérale garantissant l'égalité de traitement pour tous les citoyens de la Confédération et prohibant toute discrimination entre les personnes pour des raisons d'âge, de sexe ou de choix de mode vie ;
- le libellé discriminatoire et parfaitement inacceptable des affiches déployées par l'Union démocratique du Centre dans le cadre de la campagne de votation sur les droits de succession des couples pacsés ;

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève

- condamne avec la plus grande fermeté cette campagne d'affichage ;
- dénonce les propos discriminatoires et méprisants pour la personne humaine diffusés par ces affiches ;
- invite les responsables du parti UDC à retirer ses affiches dans les plus brefs délais.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le propre de la démocratie consiste, notamment, à garantir l'égalité de traitement entre les citoyens et de s'assurer qu'aucune minorité ne soit victime de discrimination quelconque.

L'article 8 de la Constitution fédérale est extrêmement clair à ce sujet. Il dit très précisément ceci:

Art. 8 Egalité

¹ *Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.*

² *Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.*

³ *L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

⁴ *La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.*

Par ailleurs, le peuple suisse a accepté la loi fédérale sur le partenariat enregistré, laquelle est entrée en vigueur en janvier dernier.

Dans cette perspective et par analogie avec le droit fédéral, le Grand Conseil genevois a modifié la loi sur les droits de succession et la loi sur les droits d'enregistrement (exonération des personnes liées par un partenariat enregistré). Par ce geste, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont voulu éviter l'injustice de voir les pacsés payer sur le revenu comme des mariés puis ne pas être exonérés de droits de succession alors que les mariés le sont. Cette disposition doit être soumise au peuple lors des votations du 20 mai prochain.

Or la campagne d'affichage de l'UDC, qui conteste cette adaptation, tient des propos injurieux et discriminatoires à l'égard des couples pacsés, propos qui contreviennent tant à l'article 8 de la Constitution fédérale qu'à la loi sur le partenariat enregistré.

Ces propos sont indignes de partis soucieux de respecter les principes de la démocratie et les lois que le peuple souverain s'est données. Ils doivent donc être condamnés avec fermeté.

Toutefois, le propre de la démocratie consiste également à garantir la liberté d'expression de tous ses membres ainsi que celle des partis politiques que ses citoyens se sont librement choisis. Cette liberté est un fondement du système démocratique qui ne peut faire l'objet d'interdiction, sous peine de saper ses propres bases.

Il faut donc éviter que des partis politiques interdisent à un autre parti de s'exprimer, même lorsque ce dernier commet des dérapages regrettables. C'est précisément l'enjeu du combat politique démocratique que de contester les dérives éventuelles de l'un ou l'autre des acteurs politiques sans enfreindre ses propres règles.

En vertu de la séparation des pouvoirs, il appartient dès lors au pouvoir judiciaire d'examiner si le droit suisse a été respecté ou violé dans cette affaire, mais pas à un parlement formés d'élus des partis, et encore moins au pouvoir exécutif.

En revanche, le parlement est parfaitement libre de condamner et de dénoncer des propos qui lui paraissent attentatoires à la dignité des personnes ou des groupes de personnes visés par une campagne d'affichage.

C'est ce à quoi, Mesdames et messieurs les députés, nous vous invitons par la présente résolution.